L'Abeille de la Nouvelle-Orléans.

BUREAUX: rue de Chartres No 73. — NOUVELLE-ORLEANS, VENDREDI MATIN, 16 AVRIL 1880. — 53me Année

DUFOUR & LIMET,
Propriétaires-Éditeurs.

NOUVELLE-ORLEANS.

VENDREDI, 16 AVRIL 1880.

Entered at the Post Office at New Orleans, La., as Second Class Matter.

VENTES A L'ENCAN DE CE JOUR

Par Stern & Co., dans leurs salles d'encan, hottes, souliers et brodequins.

Chaussures pour hommes, à l'Etoile Rouge.

Les Malakoff Bitters sont un préventif pour les fièvres de Marais et les autres fièvres.

Le bill de la Charte de Ville.

Objections du Gouverneur.

Le gouverneur Wiltz, après un examen attentif du bill créant une nouvelle Charte pour la Nouvelle-Orléans, a décidé qu'il ne pouvait signer ce bill. Le document suivant expose ses objections et on verra qu'elles sont basées sur des raisons très sérieuses. Le temps nous manque pour commenter ce document. Mais, vu son importance, nous en donnons la traduction en entier.

Département de l'Exécutif,
Etat de la Louisiane,
Nlle-Orléans, 15 avril 1880.

Objections au bill de la Chambre No 225.

Je ne puis approuver ni signer le bill intitulé "Loi pour réorganiser le gouvernement local de la Nouvelle-Orléans," qui a pris naissance dans la Chambre des représentants, par les raisons suivantes, parmi beaucoup d'autres:

Le bill créant une nouvelle charte pour la Nouvelle-Orléans, m'est parvenu seulement samedi, 10 avril, le dernier jour de l'Assemblée générale. Il m'était impossible dans les quelques heures de la fin de la session d'accorder à un bill de cette importance l'examen sérieux qu'il exigeait. Il est donc resté dans mes mains attendant mon approbation pour le cas où après examen je trouverais que je puis consciencieusement le signer.

Je dirais que, sachant que le sentiment populaire demandait un changement dans le gouvernement de la ville, j'aurais hésité à élever des objections contre un projet de loi qui est présumé formuler les vœux de la Législature, sans avoir des raisons assez fortes et assez convaincantes pour me persuader que je ne dois pas, pour être juste envers le public, adopter une autre conduite. Dans le cas dont il s'agit, les raisons ont non seulement du poids, elles sont concluantes. J'ai examiné le bill avec soin et attention et en étant disposé à le regarder favorablement au point de vue de l'approbation, mais l'examen n'a eu d'autre résultat que de révéler tant d'imperfections, tant d'écarts des principes de droit admis, tant de violations des droits fondamentaux des citoyens, une infraction si évidente à la Constitution de l'Etat, que je suis forcé de lui refuser ma sanction.

Je pourrais me contenter de ne pas le signer sans expliquer les raisons qui dictent ma décision, mais le sujet est si important et il a donné lieu à des discussions si longues et si vives, il a excité un intérêt si profond, que je crois devoir au public aussi bien qu'à moi-même d'exposer les causes qui m'ont influencé et qui ont dicté ma décision à l'égard de cette mesure. J'exposerai donc aussi brièvement que possible mes vues sur quelques-uns des points les plus importants qui se sont présentés à mon esprit en déclarant que j'ai été loin d'épuiser les critiques auxquelles prête le bill. L'exposé des objections qui suit n'est pas présenté dans l'ordre des sections mais suivant l'importance des points soulevés; j'ai seulement réservé pour la fin ce qui a trait à l'inconstitutionnalité de tout le bill.

Le pouvoir de lever un revenu au moyen du système appelé communément *licence* a été longtemps exercé dans cet Etat et dans d'autres Etats. La section 24 de la Charte qui traite des *licences* et investit le Conseil du droit de les imposer, parait avoir été rédigée en raison d'une fausse interprétation de l'origine et de la nature de ce pouvoir. Les licences ne sont en réalité qu'une forme de l'impôt et le pouvoir de lever des impôts doit et peut être justement exercé dans le but de permettre aux gouvernements de remplir leurs fonctions. Le bill des droits définit ces fonctions ainsi "protéger les citoyens dans la jouissance de leur vie, de leur liberté et de leurs biens." Un des droits essentiels embrassés dans cette définition, droit inhérent à la citoyenneté et nécessaire au maintien de la société civilisée, est le droit de faire des affaires qui ne sont ni elles-mêmes ni criminelles, ni vicieuses, ni nuisibles à la salubrité et à la sécurité publiques. C'est là un des droits pour la protection desquels les gouvernements sont institués parmi les hommes. Il suit de ce principe que le citoyen ne tire pas son droit de faire des affaires ou d'exercer son métier, de l'ordonnance municipale ni de la loi d'Etat, ni même de la Constitution. Cependant la section 24 est basée sur la théorie que le droit des citoyens à faire un commerce, suivre une profession ou conduire des affaires est un droit conféré par la loi.

Bien plus, elle avance que le Conseil peut refuser la licence et peut supprimer en vertu d'une ordonnance quantité de professions respectables, innocentes et même nécessaires, niant ainsi au citoyen la protection même que la loi a pour devoir de lui accorder. Parmi ces occupations que le Conseil est expressément autorisé à supprimer sont celles de courtiers, prêteurs sur gages, colporteurs, camelots, changeurs, bureaux de placement, pédicures, hôpitaux particuliers, musées, billards, "ou tous autres amusements," vues horoscopiques, lunettes d'approche, cirques, représentations lyriques, dramatiques et autres, foires et amusements."

Quelques-unes de ces occupations sont, il est vrai, humbles et en apparence insignifiantes, mais les personnes qui en vivent ont tout autant de droit à la protection de la loi que si elles faisaient des affaires par millions. D'autres sont des amusements, usuels dans tout le monde civilisé, et qui n'ont jamais été, dans les temps modernes, regardés comme immoraux et nuisibles. D'autres encore, comme celles de courtiers, changeurs, prêteurs sur gages, bureaux de placement et hôpitaux particuliers sont des occupations importantes et même nécessaires aux besoins du public. On peut certainement affirmer que si les pouvoirs ainsi conférés au Conseil étaient exercés dans toute leur plénitude, la ville de la Nouvelle-Orléans serait désertée par tous les hommes habitués aux coutumes de la vie civilisée.

La section 24 est ainsi conçue:

Section 24.—D'imposer une licence, une taxe et des règlements aux avocats, docteurs des deux sexes, entrepreneurs de pompes funèbres, dentistes, encanteurs, grocers, marchands, détaillants, hôtels, pensions, bâtisses, maisons, bureaux, bâtisses et salles publiques, terrains publics, concerts, photographes, artistes, agents, coureurs, commis-voyageurs, conférenciers, meetings et exhibitions publiques, agents et courtiers d'immeubles, agents et courtiers financiers, marchands de chevaux et bestiaux, marchands d'articles brevetés, inspecteurs et jaugeurs, propriétaires de cours à bestiaux, examinateurs de titres, agents d'aliénations, agents de commerce, compagnies et agents d'assurances, banquiers, corporations de banques et autres ou institutions, compagnies ou corporations de télégraphe, chars de chemins de fer urbains, écuries et remises, fiacres, voitures particulières, baroaches, buguets, charrettes, omnibus, tombereaux, drays et autres véhicules, et toutes autres affaires, métiers, ou professions quelconques; de fixer les taux pour le transport des personnes, et du charroyage, du drayage des choses, et régler la largeur de voie de tous les véhicules pour le transport des articles lourds; d'imposer une licence, de réglementer, de taxer ou de supprimer les camelots, colporteurs, courtiers, prêteurs sur gages, changeurs, bureaux de placement, bals publics masqués, exhibitions dans les rues, maisons de danses, diseuses de bonne aventure, tirs, pédicures, hôpitaux particuliers ou pour les maladies vénériennes, musées et ménageries, cirques, vues horoscopiques, essayeurs de poumons, masseurs, télescopes, billards ou autres tables et amusements, cirques, représentations lyriques, dramatiques et autres, baraques et amusements; cafés, débits de bière, débits et établissements de liqueurs, entreprises avec cadeaux; et de supprimer les combats avec enjeu, combats de chiens, maisons de jeux et de coqs; et de supprimer les maisons mal famées ou de désordre ou de prostitution et rendez-vous; de forcer à faire enregistrer toutes les naissances, mariages ou décès, d'imposer une licence, de taxer, de réglementer ou de supprimer toutes occupations professions et métiers non énumérés précédemment, de quelque nom et caractère que ce soit, et d'établir un système de licences graduées et la perception d'icelles; avec autorité de les annuler ou revoquer en tout temps pour cause. Le conseil de ville peut accorder une licence de dix mois sur paiement d'avance et non autrement.

On voit que la dernière partie de la section autorise le Conseil à supprimer toutes les occupations, professions et métiers non énumérés dans la partie qui précède. Comme beaucoup de professions et métiers respectables ne sont pas compris dans cette énumération, le Conseil est autorisé à les supprimer. On ne doit pas supposer que la Législature a eu l'intention d'autoriser la suppression d'occupations aussi respectables et aussi nécessaires que celles de journalistes, éditeurs, boulangers, bijoutiers, chimistes, essayeurs, classeurs de coton, peintres en bâtiments et d'enseignes, charpentiers, imprimeurs, menuisiers, graveurs, tonneliers, architectes, constructeurs, artisans de toute espèce, et beaucoup d'autres qui pourraient être mentionnés, mais indubitablement le pouvoir de les supprimer découle des termes de la section. La même section pourvoit à la fixation des taux de charroi, de drayage et de déménagement. C'est un empiètement sur le plus commun des droits des citoyens, celui de faire un contrat pour leurs services. Je ne crois pas qu'un pareil pouvoir ait été accordé ou exercé par aucune corporation municipale dans ce pays.

La section 25 déclare que le Maire, dès qu'il est établi qu'une *nuisance* existe sur une propriété publique ou particulière, ou toutes les fois qu'une ordonnance ou une résolution du Conseil a déclaré qu'il existait une *nuisance*, est autorisé à faire disparaître et enlever les dites *nuisances* et leurs causes d'une façon sommaire, à toutes séances régulières ou convoquées du Conseil, aux frais du propriétaire ou de l'occupant des lieux où la *nuisance* ou la cause peut exister, et, à cet effet, peut entrer dans la propriété, ou prendre possession de la propriété où la dite *nuisance* peut exister ou être produite.

Le pouvoir accordé par cette section est un pouvoir dont la plus haute autorité judiciaire a dit qu'une corporation municipale ne pouvait en être investie. Elle donne au maire, sur la simple déclaration par ordonnance ou résolution du conseil qu'une *nuisance* existe dans une maison ou localité désignée, le pouvoir, sans détermination judiciaire préalable du fait, d'enlever ou de faire disparaître la dite nuisance alléguée aux frais du propriétaire ou de l'occupant des lieux "où la nuisance ou la cause d'icelle pourra être, et d'entrer dans la propriété ou d'en prendre possession."

Dans l'affaire de la Première Municipalité de la Nouvelle-Orléans vs. Blineau, 3 An. Rep. p. 688, il a été déclaré qu'une amende spéciale ne pouvait être infligée par une ordonnance dirigée contre une personne ou un établissement particulier pour avoir maintenu une nuisance. Le Juge Président Eustis, qui a rendu l'arrêt, a dit: "Une amende ne peut être considérée autrement que comme une punition pécuniaire pour une offense contre les lois de la municipalité, que les règlements et ordonnances infligent et une ordonnance imposant une amende est, à tous les points de vue, une disposition pénale et par son essence doit être générale dans son action ....

"L'exercice d'un pouvoir comme celui-ci par le conseil de cette municipalité aurait les plus dangereuses conséquences. En vérité, cela ressemble plus à un décret impérial qu'à une règle pour la conduite des citoyens sous un gouvernement de lois votées par un corps qui ne possède que de simples pouvoirs administratifs."

Si une corporation municipale ne peut imposer une amende spéciale, même après une détermination judiciaire du fait, *à fortiori*, elle ne peut, sans détermination judiciaire, et en l'absence d'une loi générale, déclarer une *nuisance* spéciale et exercer le pouvoir encore plus sévère d'occupation, de dépossession et de destruction. La section dont il s'agit donne le pouvoir au conseil, sans référence à une définition légale ou à une enquête judiciaire, de déclarer qu'une maison est une nuisance, sans égard à son caractère réel, et d'y entrer et d'en déposséder son propriétaire ou son occupant.

Dans l'affaire de la ville de la Nouvelle-Orléans vs Lambert, 14, Annual, p. 244, il s'agissait d'une ordonnance ordonnant la clôture comme nuisance d'une boutique de forgeron, le caractère de l'établissement avait été déterminé par une procédure judiciaire, et la Cour a décidé que l'ordonnance pouvait être appliquée par une injonction interdisant au propriétaire de continuer la nuisance. Ceci montre que des procédures judiciaires sont essentielles pour déterminer le fait de l'existence d'une nuisance afin de la faire disparaître. Le langage de la Cour Suprême des Etats-Unis dans un cas analogue couvre toute la question. Dans l'affaire Yates vs. Milwaukee, le juge Miller a dit: "mais la simple déclaration par le Conseil de ville de Milwaukee, qu'une certaine bâtisse était une obstruction, ne la rendait pas telle, et une pareille déclaration ne pouvait en faire une nuisance à moins qu'en fait elle n'eût ce caractère.

"C'est une doctrine qui ne peut être tolérée dans ce pays, qu'une corporation municipale, soit d'une ville soit de l'Etat, dans laquelle un certain édifice peut être démontré être une nuisance, puisse, par sa simple déclaration qu'il en est ainsi, l'exposer à être enlevé par toute personne qu'il peut léser, ni même par la ville elle-même. Ceci mettrait chaque maison, chaque genre d'affaires et toutes les propriétés de la ville à la merci sans contrôle des autorités locales temporaires. Telle paraît, cependant, être la manière de voir de l'avocat qui défendait la cause devant la Cour de Circuit; car cette seule ordonnance de la ville déclarant le quai de Yates une nuisance et ordonnant son enlèvement, est la seule preuve au dossier que ce quai fût une nuisance ou une obstruction à la navigation, ou qu'il fût en aucune façon nuisible au public."

On trouve une autre objection sérieuse dans la section 72, qui porte que "aucun contrat ne sera accordé qu'à un citoyen de l'Etat de la Louisiane, résidant de la paroisse d'Orléans"; indépendamment du fait que cette restriction est une distinction peu amicale contre les citoyens d'autres Etats et même contre les citoyens d'autres paroisses de cet Etat, sa mise en vigueur serait nuisible au plus haut degré aux intérêts de la ville de la Nouvelle-Orléans. Elle nie aux citoyens de cet Etat même, quand ils ne sont pas résidants de la paroisse d'Orléans, le droit de contracter avec la ville, et cependant bien peu des fournitures de la corporation peuvent être obtenues de première main. Presque toutes les fournitures nécessaires pour les travaux publics ne peuvent être obtenues de première main que du dehors de la ville, mais cette section obligerait à employer un intermédiaire, dont les profits augmenteraient le prix à payer. Il est impossible de voir comment la ville pourrait tirer avantage de la suppression du privilège d'acheter ses fournitures là où elle peut les avoir au meilleur marché.

La section 50 déclare "que les anciennes créances seront payées dans l'ordre où elles auront été contractées." Si on avait voulu dire que les créances seraient payées suivant l'ordre de leur échéance, cela aurait été une disposition sage et pratique, dans le sens de la clause, telle qu'elle est, c'est entièrement impraticable. Des dettes peuvent être contractées longtemps avant de devenir dues, et cependant, pendant cet intervalle, aucun paiement ne pourrait être fait pour les créances subséquentes basées sur les plus urgentes nécessités. Si cette disposition était interprétée strictement, elle empêcherait le paiement de toutes les créances courantes, et elle suspendrait ainsi les opérations du gouvernement jusqu'au paiement final de la dette en Bons de la ville qui pourrait être créée par l'application de la nouvelle loi de conversion.

La section 37 porte "que le Conseil aura le pouvoir de forcer la comparution des témoins et la production des papiers relatifs à un sujet pris en considération et dans lequel les intérêts de la ville seront engagés."............

C'est là un pouvoir très extraordinaire et sans précédent à accorder à une corporation politique. Ce pouvoir est exercé par des corps législatifs avec une grande réserve, et ce pouvoir n'a jamais été très clairement défini. Il n'est clairement admis que dans des cas d'investigation judiciaire par des tribunaux judiciaires ou quasi judiciaires. C'est purement et simplement un pouvoir judiciaire. Dans la section en question, le Conseil de la Nouvelle-Orléans reçoit le pouvoir, dans la discussion ou l'examen de questions dans lesquelles sont engagés les intérêts de la ville, d'exercer, en sa faveur et sans égard à des droits et intérêts adverses, un pouvoir qui lui donnerait avantage injuste dans toute controverse avec un citoyen ou une autre corporation. Dans des cas pouvant donner lieu à litige, il pourrait même se procurer à l'avance des preuves décisives contre son adversaire ou importantes pour lui. L'exercice de ce pouvoir, même par le Parlement de la Grande Bretagne, dans une affaire, où on avait recherché un transgresseur inconnu des prérogatives parlementaires, a soulevé une opposition si violente qu'il a fallu renoncer à la prétention.—(Limites constitutionnelles de Cooley.)

La section 26 autorise le Conseil à établir "le prix et la qualité du gaz." Le pouvoir d'intervenir entre le producteur et le consommateur par le règlement du prix de la marchandise n'appartient pas à l'Etat, et ne doit certainement pas être remis à une corporation municipale.

La section 31, entre autres pouvoirs qu'elle confère au Conseil, en embrasse quelques-uns qui devraient revenir et qui, en vertu des lois actuellement en vigueur, reviennent au Bureau de santé. Cette double délégation de pouvoir amènerait probablement de fâcheux conflits. La section 115 est sujette à la même objection. La section 31 autorise aussi le Conseil "à forcer les particuliers à aider à l'extinction des incendies ou à la conservation des propriétés sujettes à être détruites ou volées."

Il y a, dans la ville de la Nlle-Orléans, un Département des Incendies, composé entièrement de volontaires. L'expérience de nombre d'années a prouvé que les efforts volontaires des membres de ce Département suffisaient au but pour lequel ils se sont associés. La disposition de la section dont il s'agit offre cette singulière anomalie de l'enrôlement forcé de citoyens dans une organisation purement volontaire, enrôlement qui modifierait profondément le caractère essentiellement populaire du Département des Incendies. Le reste de la clause ci-dessus mentionnée est si vague et si incertain qu'il m'est impossible d'en comprendre le sens.

La section 22 octroie au Conseil un pouvoir illimité et sans restriction pour "vendre tous les parcs ou autres terrains publics appartenant à la ville."

Les parcs et terrains de plaisance de la ville ne sont pas des objets de trafic; ils ne constituent pas un actif commercial; ils ne répondent pas des dettes publiques; ils sont destinés à un usage public, et doivent toujours servir à cet usage; ils ne doivent pas être sacrifiés à des nécessités temporaires; ils doivent rester à jamais inaliénables, à moins que la législature n'en décide autrement. Le pouvoir de disposer de propriétés de cette nature, ou de propriétés qui une fois aliénées, ne pourraient jamais plus être acquises de nouveau ou remplacées, ne doit pas être conféré à une administration susceptible d'être influencée par des nécessités temporaires. La section 75 ordonne que "tout argent appartenant à la ville, reçu par un fonctionnaire ou un agent quelconque de la dite ville, et provenant de collections, emprunts, ventes de bons, honoraires, amendes et pénalités, ou de toute autre source, sera déposé dans le trésor de la ville régulièrement une fois par jour, à moins que la loi ou une ordonnance n'en décide autrement."

L'autorité de pouvoir "autrement par loi ou ordonnance," si elle était exercée, annulerait entièrement les dispositions sages et conservatrices de cette section.

Les sections 110, 111, 112 et 113 sont relatives à la disposition des biens trouvés sur les personnes arrêtées et des propriétés perdues tombant en la possession de la police. C'est là matière légitime à législation. Il convient que la loi établisse la responsabilité de ces propriétés et la manière d'en disposer, mais une loi, décrétée dans un pareil but, doit être d'un caractère général et s'appliquer à tout l'Etat. Il n'y a pas de raison pour qu'elle ne s'applique pas aux propriétés dont il s'agit dans toute autre partie de l'Etat aussi bien qu'à la Nlle-Orléans.

Les sections en question ne forment et ne constituent aucune partie d'un plan de gouvernement municipal; elles appliquent à une localité particulière ce qui devrait être une loi générale, et elles constituent conséquemment une législation spéciale et locale, sujette aux conditions et aux restrictions imposées par l'article 48 de la Constitution. Comme exemple de l'état incomplet de cette loi et de l'absence d'attention sérieuse qu'elle eut exigée, je ne citerai que deux ou trois faits. Les sections 46, 98 et 109 ont trait au surintendant de la police, mais nulle part dans la loi on ne trouve rien qui établisse l'élection ou le mode de nomination de cet officier.

La section 46 décrète que le Conseil aura le pouvoir, "par résolution, d'ordonner au médecin de la ville et au surintendant de la police ou à tout autre officier municipal d'exécuter un travail quelconque ou de se mettre en mesure de mettre à exécution les pouvoirs du Conseil."

Si cette section signifie quelque chose, on doit supposer qu'elle veut dire que le Conseil pourra, par ordonnance ou résolution, exiger des officiers publics qu'ils remplissent leurs devoirs. Il est impossible, néanmoins, de voir la nécessité de constituer une pareille autorité, puisque la loi prévoit les cas où les officiers manqueraient à leurs devoirs. On ne peut pas supposer que le législateur ait voulu que le Conseil exigeât d'un officier qu'il "fît ou décidât quoi que ce soit", en dehors des devoirs de sa place; pourtant, tel semble être le sens de cette disposition particulière de la loi.

La section 14 abroge l'article 30 de la constitution relatif à la remise en vigueur et à l'amendement des lois qui s'appliquent aux ordonnances municipales; mais en deux endroits elle emploie le mot "révisé" au lieu du mot "remis en vigueur", ce qui détruit le sens et l'effet de la disposition.

La section 66 dit que le maire "devra avoir les qualités requises dans la section 63" mais la section 63 établit le moyen de destituer le maire et les autres fonctionnaires municipaux, et ne dit rien des qualités qu'ils doivent posséder.

Finalement, j'ai cherché en vain dans cette loi les dispositions qui doivent correspondre aux conditions de l'article 48 de la Constitution. Cet article exige que toute loi locale ou spéciale dans les cas où la législation est permise, devra être annoncée trente jours au moins avant la présentation de ladite loi, et que "toute loi de cette nature devra déclarer que l'avis en question a été donné." Une loi décrétant une charte pour la ville de la Nouvelle-Orléans est incontestablement d'un caractère local. C'est ce qu'établit la Constitution elle-même, car l'article 46, qui interdit toute législation locale ou spéciale sur certains objets spécifiés, renferme une clause interdisant la création de corporations, ou l'amendement, le renouvellement, l'extension ou l'élucidation de la charte des dites corporations (par acte spécial); bien entendu que cette interdiction ne s'applique pas à la corporation de la ville de la Nouvelle-Orléans, ou à l'organisation des districts de levée et des paroisses.

L'article 46 énumère les cas où la législation spéciale ou locale est absolument interdite. La création de corporations; l'amendement, le renouvellement, l'extension ou l'élucidation des chartes de ces corporations, sont déclarés être des lois locales et spéciales. Donc, une loi relative à la charte de la Nouvelle-Orléans est une loi locale. Si ce n'était l'exception contenue dans la clause ci-dessus rapportée, et qui constitue une réserve détruisant la force de la loi générale, il ne pourrait pas y avoir de législation spéciale au sujet de la dite charte. Cette exception met la Nouvelle-Orléans en dehors des cas énumérés par l'article 46, et la soumet conséquemment aux conditions imposées par l'article 48 aux lois spéciales et locales que la Législature est autorisée à voter. La ville de la Nlle-Orléans n'est pas affranchie de ces conditions. Il n'y a pas un mot dans la Constitution qui indique qu'elle le soit. Les autres articles dans le corps même de la Constitution et dans les dispositions transitoires sont les articles 254 et 268, et ni l'un ni l'autre, directement ou par induction, n'affectent la mise en vigueur et l'application de l'article 48 à la ville de la Nlle-Orléans. Loin de là, l'absence de toute exemption expresse de son application, me fait énergiquement comprendre l'impérieuse nécessité de se conformer à l'article 48. Les sections ci-dessus mentionnées et les clauses de l'article 46 et de l'article 48, se référant au même sujet, doivent s'expliquer mutuellement, et de leur interprétation résulte la conséquence manifeste que l'article 48 doit être observé aussi fidèlement, en tant que la Nlle-Orléans y est concernée, que dans tout autre acte d'une nature locale ou spéciale. Et vraiment, il est naturel de supposer que les raisons qui exigent une publication préalable des lois locales d'importance mineure et n'affectant que des populations relativement faibles, doivent s'appliquer avec bien plus de force à une grande ville comme la Nlle-Orléans et à un sujet aussi important que celui de son gouvernement.

LOUIS A. WILTZ,
Gouverneur de la Louisiane.

Grande assortiment de chapeaux de paille, pour enfants, à l'Etoile Rouge.

Les Malakoff Bitters sont un léger purgatif.

La Compagnie du nouveau Jockey Club.—Les souscripteurs au capital de la compagnie du nouveau Jockey Club de la Louisiane sont invités à se présenter au No 104 de la rue du Canal pour retirer leurs certificats d'actions. La compagnie a fait l'acquisition des Fair Grounds et de la belle propriété adjacente de l'ancien Jockey Club. Les dernières courses ont produit un beau résultat et ces bénéfices ajoutés au capital déjà souscrit ont permis de faire ces deux acquisitions, mais il reste encore quelques actions à placer et il est à désirer qu'elles soient souscrites parce que cela permettra à la compagnie de faire des travaux d'amélioration et d'embellissement qui contribueront au succès futur de l'entreprise.

LIBRAIRIE HÉBERT, H. BILLARD, successeur.—Cette maison, au coin Chartres et Bienville, a reçu les numéros de *l'Illustration* et du *Monde Illustré* du 27 mars.

Les Malakoff Bitters [illegible].

Souliers de promenade, nouveaux genres à l'Etoile Rouge.

Les décrets d'expulsion en France.

Le *Journal officiel* du 30 mars fait connaître les mesures que le gouvernement a résolu de prendre relativement à la situation des congrégations non autorisées. Deux décrets précédés de rapports adressés au président de la République et signés conjointement par les ministres de l'intérieur et de la justice traduisent ces résolutions. Le premier prononce la dissolution de la Société de Jésus dans un délai de trois mois; le second met les autres congrégations non autorisées en demeure de se pourvoir, dans le même délai, à l'effet d'obtenir l'autorisation légale, ou de se dissoudre. Voici le texte de ces documents:

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 29 mars 1880.

Monsieur le président,

C'est un principe de notre droit public qu'aucune congrégation religieuse, soit d'hommes, soit de femmes, ne peut s'établir en France sans une autorisation préalable. Ce principe se trouve notamment formulé dans l'article 11 de la loi organique du Concordat du 18 germinal an X: "Les archevêques et évêques pourront, avec l'autorisation du gouvernement, établir dans leurs diocèses des chapitres cathédraux et des séminaires. Tous autres établissements ecclésiastiques sont supprimés", ainsi que dans l'article 4 du décret-loi du 3 messidor an XII: "Aucune agrégation ou association d'hommes ou de femmes ne pourra se former à l'avenir sous prétexte de religion, à moins qu'elle n'ait été formellement autorisée par un décret impérial sur le vu des statuts et règlements selon lesquels on se proposerait de vivre dans cette agrégation ou association."

Nonobstant des dispositions si claires, grand nombre de congrégations, soit d'hommes, soit de femmes, se sont formées en France, surtout sous le deuxième empire et depuis les événements de 1870. Un recensement opéré en 1877 constatait l'existence de cinq cents congrégations non autorisées comprenant près de vingt-deux mille religieux des deux sexes.

Les pouvoirs publics ont tantôt toléré et tantôt cherché à faire cesser cet état de choses, suivant l'exigence des cas et les réclamations de l'opinion. Qui ne se rappelle, par exemple, la célèbre interpellation adressée par M. Thiers au ministère de M. Guizot, en 1845, et qui se termina par l'adoption, à la presque unanimité de la chambre des députés, d'un ordre du jour invitant le gouvernement à faire appliquer les lois existantes aux congrégations non autorisées?

Un fait analogue vient de se reproduire. A la suite de la discussion de la loi sur l'enseignement supérieur, et des déclarations que le cabinet actuel a été amené à faire devant le sénat, la chambre des députés a voté, le 16 mars courant, à une immense majorité, l'ordre du jour suivant:

"La chambre, confiante dans le gouvernement et comptant sur sa fermeté pour appliquer les lois relatives aux congrégations non autorisées, passe à l'ordre du jour."

Le devoir du pouvoir exécutif est donc de ramener les diverses congrégations non autorisées, éparses sur le territoire de la République, à se conformer aux règles tutélaires tracées par la législation en vigueur et à fournir les justifications sans lesquelles une plus longue tolérance ne saurait être maintenue. Ces justifications fournies, les pouvoirs publics seront à apprécier quelles sont celles de ces congrégations qui pourront être autorisées.

Toutefois, parmi les congrégations non autorisées, il en est une, de beaucoup la plus importante, dont il est impossible de méconnaître la situation particulière. Nous voulons parler de la Société de Jésus, qui a été interdite à diverses époques et contre laquelle le sentiment national s'est toujours prononcé. Il n'est pas un gouvernement qui oserait en proposer la reconnaissance aux Assemblées législatives.

Demander aujourd'hui à cette Société de remplir les formalités préliminaires à son autorisation, alors qu'on sait d'avance que cette autorisation lui serait refusée, ne paraîtrait ni convenable, ni digne. Il est assurément préférable de lui accorder, dès maintenant, un délai raisonnable, passé lequel elle devra cesser d'exister à l'état de congrégation. Il ne s'agit pas ici de poursuivre ses membres isolés et de porter atteinte à des droits individuels, ainsi qu'on essaie vainement de le faire croire, mais uniquement d'empêcher une Société non autorisée de se manifester par des actes contraires aux lois.

Nous sommes donc amenés, monsieur le président, à vous proposer deux décrets séparés pour faire cesser les abus signalés par le vote de la chambre. Un premier décret fixant le délai à l'expiration duquel les établissements de l'ordre des jésuites en France devront être fermés, et un second décret réglant les formalités à remplir par toutes les autres congrégations non autorisées. Nous vous prions de vouloir bien les revêtir de votre signature.

Agréez, monsieur le président, l'hommage de notre respectueux dévouement.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, JULES CAZOT. *Le ministre de l'intérieur et des cultes,* CH. LEPÈRE.

LES DÉCRETS.

Le président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et des cultes et du garde des sceaux, ministre de la justice;

Vu l'article 1er de la loi des 13-19 février 1790, portant: "La loi constitutionnelle du royaume ne reconnaîtra plus de vœux monastiques solennels des personnes de l'un ni de l'autre sexe; en conséquence, les ordres et congrégations réguliers, dans lesquels on fait de pareils vœux, sont et demeurent supprimés en France, sans qu'il puisse en être établi de semblables à l'avenir;"

Vu l'article 1er, titre 1er de la loi du 18 août 1792;

Vu l'article 11 du Concordat;

Vu l'article 11 de la loi du 18 germinal an X, portant: "Les archevêques et évêques pourront, avec l'autorisation du gouvernement, établir dans leurs diocèses des chapitres cathédraux et des séminaires. Tous autres établissements ecclésiastiques sont supprimés;"

Vu le décret-loi du 3 messidor, an XII, qui prononce la dissolution immédiate de la congrégation ou association, connue sous les noms de Pères de la Foi, d'Adorateurs de Jésus ou Paccanaristes, et porte que "seront pareillement dissoutes toutes autres agrégations ou associations formées sous prétexte de religion et non autorisées;"

Vu les articles 291 et 292 du code pénal et la loi du 10 avril 1834;

Considérant qu'antérieurement aux lois et décret susvisés la Société de Jésus a été supprimée en France, sous l'ancienne monarchie par divers arrêts et édits, notamment l'arrêt du parlement de Paris du 6 août 1762, l'arrêt du mois de novembre 1763, l'arrêt du parlement de Paris du 9 mai 1767, l'édit de mai 1777;

Qu'un arrêt de la cour de Paris du 18 août 1826, rendu "toutes les chambres assemblées," déclare que l'état actuel de la législation s'oppose formellement au rétablissement de la Société dite de Jésus, sous quelque dénomination qu'elle se présente, et qu'il appartient à la haute police du royaume de dissoudre tous établissements, toutes agrégations ou associations qui sont, ou seraient formés au mépris des arrêts, édits, loi et décrets sus-énoncés;

Que le 21 juin 1828, la chambre des députés a renvoyé au gouvernement des pétitions signalant l'existence illégale des jésuites;

Que le 3 mai 1845, la chambre des députés a voté un ordre du jour tendant à ce qu'il leur fût fait application des lois existantes, et que le gouvernement se mit en devoir de réaliser leur dispersion;

Que le 16 mars 1880, à la suite de débats, dans l'une et l'autre chambre, qui avaient plus particulièrement visé l'ordre des jésuites, la chambre des députés a réclamé l'application des lois aux congrégations non autorisées;

Qu'ainsi, sous les divers régimes qui se sont succédé, tant avant qu'après la révolution de 1789, les pouvoirs publics ont constamment affirmé leur droit et leur volonté de ne pas supporter l'existence de la Société de Jésus, toutes les fois que cette Société, abusant de la tolérance qui lui avait été accordée, a tenté de se reformer et d'étendre son action,

Décrète:

Art. 1er.—Un délai de trois mois, à dater du présent décret, est accordé à l'agrégation ou association non autorisée, dite de Jésus, pour se dissoudre, en exécution des lois ci-dessus visées, et évacuer les établissements qu'elle occupe sur la surface du territoire de la République.

Ce délai sera prolongé jusqu'au 31 août 1880 pour les établissements dans lesquels l'enseignement littéraire ou scientifique est donné, par les soins de l'association, à la jeunesse.

Art. 2.—Le ministre de l'intérieur et des cultes et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 29 mars 1880.

JULES GRÉVY.

Par le président de la République:
Le ministre de l'intérieur et des cultes,
CH. LEPÈRE.

Par le président de la République:
Le garde des sceaux, ministre de la justice,
JULES CAZOT.

Le président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et des cultes, et du garde des sceaux, ministre de la justice;

Vu l'article 1er de la loi des 13-19 février 1790, portant: "La loi constitutionnelle du royaume ne reconnaîtra plus de vœux monastiques solennels des personnes de l'un ni de l'autre sexe; en conséquence, les ordres et congrégations réguliers dans lesquels on fait de pareils vœux sont et demeurent supprimés en France, sans qu'il puisse en être établi de semblables à l'avenir";

Vu l'article 1er, titre 1er, de la loi du 18 août 1792;

Vu l'article 11 du Concordat;

Vu l'article 11 de la loi du 18 germinal an X, portant: "Les archevêques et évêques pourront, avec l'autorisation du gouvernement, établir dans leurs diocèses des chapitres cathédraux et des séminaires. Tous autres établissements ecclésiastiques sont supprimés";

Vu le décret-loi du 3 messidor an XII, décidant que "seront dissoutes toutes congrégations ou associations formées sous prétexte de religion et non autorisées;" que "les lois qui s'opposent à l'admission de tout ordre religieux dans lequel on se lie par des vœux perpétuels, continueront d'être exécutées selon leur forme et teneur;" qu' "aucune agrégation ou association d'hommes ou de femmes ne pourra se former à l'avenir sous prétexte de religion, à moins qu'elle n'ait été formellement autorisée par un décret impérial, sur le vu des statuts et règlements selon lesquels on se proposerait de vivre dans cette agrégation ou association;" que, néanmoins, les agrégations y dénommées continueront d'exister en conformité des arrêtés qui les ont autorisées, "à la charge par lesdites agrégations de présenter, sous le délai de six mois, leurs statuts et règlements, pour être vus et vérifiés en conseil d'Etat, sur le rapport du conseiller d'Etat chargé de toutes les affaires concernant les cultes."

Qu'enfin "il ne sera formé aucun établissement d'une congrégation religieuse de femmes déjà autorisée, s'il n'a été préalablement informé sur la convenance et les inconvénients de l'établissement, et si l'on ne produit, à l'appui de la demande, le consentement de l'évêque diocésain et l'avis du conseil municipal de la commune où l'établissement devra être formé, et que l'autorisation spéciale de former l'établissement sera accordée par ordonnance du roi, laquelle sera insérée dans la quinzaine au *Bulletin des lois*;"

Vu le décret-loi du 31 janvier 1852, portant que "les congrégations et communautés religieuses de femmes pourront être autorisées par un décret du président de la République:

"1° Lorsqu'elles déclareront adopter, quelle que soit l'époque de leur fondation, des statuts déjà vérifiés et enregistrés au conseil d'Etat et approuvés pour d'autres communautés religieuses;

Vu la loi du 24 mai 1825, portant "qu'aucune congrégation religieuse de femmes ne sera autorisée qu'après que les statuts, dûment approuvés par l'évêque diocésain, auront été vérifiés et enregistrés au conseil d'Etat, en la forme requise pour les bulles d'institution canonique";

Que "ces statuts ne pourront être approuvés et enregistrés s'ils ne contiennent la clause que la congrégation est soumise, dans les choses spirituelles, à la juridiction de l'ordinaire";

"Qu'après la vérification et l'enregistrement, l'autorisation sera accordée par une loi à celles de ces congrégations qui n'existaient pas au 1er janvier 1825";

"Qu'à l'égard de celles de ces congrégations qui existaient antérieurement au 1er janvier 1825, l'autorisation sera accordée par une ordonnance du roi";

"2° Lorsqu'il sera attesté par l'évêque diocésain que les congrégations qui présenteront des statuts nouveaux au conseil d'Etat existaient antérieurement au 1er janvier 1825;

"3° Lorsqu'il y aura nécessité de réunir plusieurs communautés qui ne pourraient plus subsister séparément;

"4° Lorsqu'une association religieuse de femmes, après avoir été d'abord reconnue comme communauté régie par une supérieure locale, justifiera qu'elle était réellement dirigée, à l'époque de son autorisation, par une supérieure générale, et qu'elle avait formé, à cette époque, des établissements sous sa dépendance;

"Et qu'en aucun cas, l'autorisation ne sera accordée aux congrégations religieuses de femmes qu'après que le consentement de l'évêque diocésain aura été représenté";

Vu les articles 291 et 292 du code pénal et la loi du 10 avril 1834;

Décrète:

Art. 1er.—Toute congrégation ou communauté non autorisée est tenue, dans le délai de trois mois à dater du jour de la promulgation du présent décret, de faire les diligences ci-dessous spécifiées, à l'effet d'obtenir la vérification et l'approbation de ses statuts et règlements et la reconnaissance légale pour chacun de ses établissements actuellement existant de fait.

Art. 2.—La demande d'autorisation devra, dans le délai ci-dessus imparti, être déposée au secrétariat général de la préfecture de chacun des départements où l'association possède un ou plusieurs établissements.

Il en sera donné récépissé.

Elle sera transmise au ministre de l'intérieur et des cultes, qui instruira l'affaire.

Art. 3.—A l'égard des congrégations d'hommes, il sera statué par une loi;

A l'égard des congrégations de femmes, suivant les cas et les distinctions établies par la loi du 24 mai 1825 et par le décret du 31 janvier 1852, il sera statué par une loi ou par un décret rendu en conseil d'Etat.

Art. 4.—Pour les congrégations qui, aux termes de l'article 2 de la loi du 24 mai 1825 et du décret du 31 janvier 1852, peuvent être autorisées par décret rendu en conseil d'Etat, les formalités à suivre pour l'instruction de la demande seront celles prescrites par l'article 3 de la loi précitée de 1825, auquel il n'est rien innové.

Art. 5.—Pour toutes les autres congrégations, les justifications à produire à l'appui de la demande d'autorisation seront celles énoncées ci-dessous.

Art. 6.—La demande d'autorisation devra contenir la désignation du supérieur ou des supérieurs, la détermination du lieu de leur résidence et la justification que cette résidence est et restera fixée en France. Elle devra indiquer si l'association s'étend à l'étranger ou si elle est renfermée dans le territoire de la République.

Art. 7.—A la demande d'autorisation devront être annexées: 1° la liste nominative de tous les membres de l'association; cette liste devra spécifier, pour chaque membre, quel est le lieu de son origine et s'il est Français ou étranger; 2° l'état de l'actif et du passif, ainsi que des revenus et charges de l'association et de chacun de ses établissements; 3° un exemplaire des statuts et règlements.

Art. 8.—L'exemplaire des statuts dont la production est requise devra porter l'approbation des évêques des diocèses dans lesquels l'association a des établissements, et contenir la clause que la congrégation ou communauté est soumise, dans les choses spirituelles, à la juridiction de l'ordinaire.

Art. 9.—Toute congrégation ou communauté qui, dans le délai ci-dessus imparti, n'aura pas fait la demande d'autorisation avec les justifications prescrites à l'appui, encourra l'application des lois en vigueur.

Art. 10.—Le ministre de l'intérieur et des cultes, et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 29 mars 1880.

JULES GRÉVY.

Par le président de la République:
Le ministre de l'intérieur et des cultes,
CH. LEPÈRE.

Par le président de la République:
Le garde des sceaux, ministre de la justice,
JULES CAZOT.

10,000 chapeaux de paille, pour garçons, à 25 cts. à l'Etoile Rouge.

Les Malakoff Bitters guérissent de l'indigestion et assainissent le foie.

Le Cough Syrup du Dr Bull est très populaire: il guérit infailliblement le rhume. Les médecins le prescrivent. Prix 25 cents.

ACADÉMIE DE MUSIQUE DE BIDWELL.
UNE SEMAINE DE PLUS—POSITIVEMENT LA DERNIÈRE DE LA SAISON.
Commençant Lundi soir, 19 avril 1880.
La jeune et charmante Virginienne de talent,
Mlle AGNES HERNDON,
fera ses débuts dramatiques à la Nlle-Orléans avec une superbe troupe dramatique.
Lundi, mardi et mercredi soirs: The Reigning Love—Lady Challoner.
Mercredi et jeudi soirs: Le drame à sensation SAVED, Or, a Sister's devotion.
Vendredi soir 23 avril: Matinée complimentaire de Mlle AGNES HERNDON. Producing Bartley Campbell's FATE.
Laquelle sera présentée SAMEDI soir et DIMANCHE en matinée.
15 avril

Sociedad Union Española de Beneficencia Mutua.—Los socios y miembros de esta sociedad se reunirán en Asamblea General Extraordinaria el DOMINGO, 18 del corriente, á las 7 de la tarde, en el local de costumbre, [illegible] ... Reglamentos.
Por orden del Presidente.
A. ALVAREZ GALAN, Secretario.
16 avril—2t

AVIS.
L'agent de M. HENRY COMMUNY se retire... [illegible] ... pour le commerce... remercie le public pour son patronage...
SUCCESSION JOHN COMMUNY, No 209 rue Nord Rempart.
16 avril—3t

PATURAGE DE F. V. DUCROS.
HABITATION MERRITT.
Enclos de 600 Arpents. L'Eau et l'Ombre en Abondance.
S'adresser à
EMO. DUCROS, No 60 Rue Carondelet, N. O.
CLEMENT FOS, Aux Abattoirs.
P. V. DUCROS, Habitation "Pecan Grove."
16 avril—1m.

On demande
UNE Française (une personne sérieuse) prête pour s'occuper d'enfants déjà un peu grands et pour coudre. Il faut donner une adresse de la personne qui aura employé en dernier lieu, la postulante. S'adresser par lettre au bureau de l'Abeille, aux initiales M. H. H.
16 avril—3t

VINS, EAUX-DE-VIE, SARDINES, &c.
VINS de Bordeaux, en barriques et en caisses. Eaux-de-Vie en futailles et caisses. Chocolat de la maison Maillard. Vinaigre de Vin en barils. Vins de la Compagnie de S. Lachman & Co. Chaud Chablis, Zinfandel, Muscat. Eau-de-Vie, Champagne, &c.
A arriver prochainement:
Eaux-de-Vie, Vins de Bordeaux, Vermouth, Huile, Vinaigre en barils et caisses, Dunkerque, &c.
A vendre par R. J. HART & CO.,
73, 75, 77, 79 rue Tchoupitoulas.
4 avril—1m D Mer V

CHAMPAGNE!
Vins de qualité supérieure de la maison Moët & Co., à Mareuil-sur-Ay.
DRY VERZENAY Napoléon Cabinet.
Maximum, sec, cuvée spéciale.
En bouteilles, 1/2 bouteilles, 1/4 bouteilles.
A vendre par R. J. HART & CO.,
Seuls Agents à la Nlle-Orléans,
73, 75, 77, 79 rue Tchoupitoulas.

EAUX DE VICHY.
Célestins ou Hauterive—Pour la goutte, les rhumatismes, les maladies des reins et de la vessie, &c.
Grande Grille—Maladies du foie, &c.
Hôpital—Maladies de l'estomac, &c.
L'eau des Célestins est également recommandée comme eau de table à cause de ses propriétés digestives et de son goût agréable.
EAU DE FRIEDRICHSHALL.
Hunyadi János.
Recommandée par les médecins les plus distingués, contre les migraines, les maux d'estomac, les fièvres de marais, &c.
A vendre par R. J. HART & CO.,
Seuls agents à la Nlle-Orléans,
73, 75, 77, 79 rue Tchoupitoulas.
2 avril—1an D Mer V

ENSEIGNEMENT.
M. ALPHONSE CANONGE, ancien principal de l'école supérieure, et professeur des écoles publiques du Second District, offre ses services comme professeur aux établissements d'éducation et aux familles pour des leçons particulières.
S'adresser rue Toulouse No 41.
1er avril—

P. Callery. H. Boyle. H. Beckhouse.
Pelican Odorless Apparatus,
POUR VIDER LES LIEUX D'AISANCE.
6 Commercial Place—50 rue St Thomas—rue Marais, entre les rues Fourth et Washington.
J. BOLL, Agent, 54 Passage de la Bourse.
Nous affirmons que nous avons l'appareil le plus perfectionné et le plus propre qui soit en usage, et le seul qui se fabrique ici. On exécute les ordres envoyés par cartes postales.
26 mars—1m

AUX GROCERS.
A louer pour cause de départ le magasin bien connu et avantageusement situé au coin des rues Dumaine et Rempart; aussi les dépendances.
S'adresser à E. TOURNE, coin Conti et Royale.
14 mars—6t

SCIROPPO PAGLIANO.
REÇU directement 150 Bouteilles du vrai Sirop Pagliano, dépuratif et rafraîchissant le sang et les humeurs, composé par le professeur Jérôme Pagliano, de Florence, et à vendre par J. B. Rossi, angle St Pierre et Marais.
20mars—1m

Demande
UNE dame française de beaucoup d'expérience dans l'enseignement de sa propre langue désire se placer dans une famille, en bonne, elle prendrait soin de un ou deux enfants et n'aurait point d'objection à voyager. S'adresser à Mme A. Lacour, rue Bienville No 100.
11avril—8t

CHAMPAGNE
BOLLINGER
En grandes et demi-bouteilles.
Le Vin favori des Clubs de l'Est.

Grand vin Château Dillon.
En barriques et en caisses.
2,000 caisses vendues à New-York en 1879.

Bières anglaises mises en bouteilles
Par E. & J. BURKE, Dublin,
BASS,
ALLSOPPS,
GUINNESS.

WHISKEY D'IRLANDE,
de E. & J. BURKE, en fûts et en caisses.
A vendre par
SCHMIDT & ZIEGLER, [illegible]
[illegible]

LE PÉRIL CONJURÉ.
Comment a été évité le danger d'une mort imminente et terrible.
Témoignage des survivants et expression de leur reconnaissance.
Récit détaillé de ce remarquable événement.
ROCHESTER, (N. Y.) 20 mars.
M. H. H. Warner de cette ville, un des citoyens les plus honorables et les plus entreprenants de l'Etat, se trouvait récemment condamné à une mort certaine. Il était attaqué de la maladie de Bright. M. Warner, dans cette extrémité, employa un remède inconnu aux médecins, et il fut non seulement soulagé mais radicalement guéri. Il a cru alors de son devoir d'affecter une partie de sa fortune à la fabrication et à la dissémination de ce merveilleux remède. On se rendra compte de son succès par la déclaration suivante faite spontanément.
STEAMER LOTUS, No 2, MOBILE, ALA., 22 février 1880.
M. H. Warner & Co., Rochester, N.-Y.
Messieurs: J'ai souffert atrocement depuis plusieurs années d'une hydropisie mercurielle des reins. Je n'avais plus foi dans les médecins, car j'avais dépensé des centaines de piastres, et je ne m'en trouvais ni guéri ni soulagé. Pendant quatre mois j'étais si épuisé que je ne pouvais pas me coucher; j'étais obligé de reposer sur une chaise ou en me soutenant à la main. On a appelé mon attention sur votre "Safe Kidney and Liver Cure," et j'en ai pris jusqu'à ce jour huit bouteilles dont les effets ont été vraiment merveilleux. J'en ai obtenu tous les effets bienfaisants que vous annoncez, et je crois devoir vous en exprimer ma reconnaissance. Je serai heureux de recommander votre merveilleux remède à tous ceux qui souffrent d'affections des reins.
BENJAMIN M. STEVENS, Steamer Lotus, No 2.
"Warner's Safe Kidney and Liver Cure" guérit positivement la maladie de Bright et le diabète; on garantit aussi qu'il guérira 99 pour cent de toutes les sortes de maladies des reins, 95 pour cent de toutes les maladies du foie, et analogues dans tous les cas, sans nuire au système. Quand on l'emploiera selon les instructions prescrites. Quant est tellement vrai que les propriétaires paieront $1,000 à quiconque prouvera que le remède n'a pas donné le résultat dont il s'agit plus haut. Les remèdes de Warner opèrent les grandes cures du dix-neuvième siècle; ils sont à vendre chez tous les pharmaciens et méritent ce qu'on en dit.

Société Française de Bienfaisance et d'Assistance Mutuelle de la Nouvelle-Orléans.
AVIS. LA BUVETTE, avec privilège d'exploiter les terrains payants pour toutes espèces d'amusements (à l'exception des jeux de hasard) pour le jour de notre Fête Champêtre qui aura lieu aux Fair Grounds, le 25 avril 1880, sera vendue à l'enchère, à l'Asile, rue Ste-Anne, entre Derbigny et Roman, vendredi 16 du courant, à 7 heures du soir.
Immédiatement après la vente, il y aura séance de la Direction.
Par ordre du Président,
J. SCHWEITZER.
L. Gosset, Secrétaire. 11 av—to 16

MM. DELON FRÈRES,
Diplômés des Sociétés de Paris.
LE
Troisième et Dernier Cours
Pour la guérison du Bégaiement et autres défauts de prononciation.
Ouvre LUNDI 19 AVRIL,
172 Carondelet Street.
Succès certifiés.—9 élèves guéris à la Nlle-Orléans.
11 avril—6t

Bureaux du New Louisiana Jockey Club.—No 104 rue du Canal.—Nouvelle-Orléans, 15 avril 1880. Les souscripteurs au capital du NEW LOUISIANA JOCKEY CLUB voudront bien se présenter au No 104 de la rue du Canal, à l'effet de recevoir leurs certificats d'actions.
G. W. NOTT, Secrétaire.
15 avril—7t

Demande de Gardienne.
ON demande une bonne femme de couleur pour garder un enfant et s'occuper du ménage. S'adresser au No 291 rue Royale. Inutile de se présenter si l'on n'est muni de bons certificats.
15 avril—2t

Pour la Campagne.
ON demande un homme non marié pour tenir un café. On prendrait de préférence un associé avec un capital de $500. On vendrait même, en payant une partie comptant et l'autre à terme. Pour informations, s'adresser à J. VERGNOLE, 65 rue Decatur, Nlle-Orléans.
15 avril—6t

Garde de maison.
UN vieux résident de la Nouvelle-Orléans, qui peut fournir les meilleures recommandations, offre de se charger de la garde d'une maison pendant la saison d'été. S'adresser à Michel Arnaud, rue des Bons-Enfants, 561, ou pour références chez M. Rouyer, coin Chartres et Conti.
15avril—6t

Pour les meilleures peintures
PROCÉDÉ LAMBERT, patenté,
Ceux dont les couleurs ne s'effacent jamais,
—ALLEZ CHEZ—
LILIENTHAL,
Seul concessionnaire du brevet pour l'Etat de la Louisiane.
13avril—1m

A VENDRE
—PAR LA—
New-Orleans National Bank
34 RUE DU CAMP.
$50,000 de bons de première hypothèque de la Compagnie des chemins de fer de la ville de la Nouvelle-Orléans.
Valeur des bons: $100, $500, et $1,000.
Ces bons portent 6 pour cent d'intérêts, payable tous les six mois, le 1er juin et le 1er décembre.
Pour assurer le paiement ponctuel de l'intérêt et le rachat des bons, la Compagnie dépose toutes les semaines à la Banque du Canal onze cent vingt-cinq piastres, affectés comme réserve au paiement et au rachat susdit.
Le paiement du principal et de l'intérêt est en outre garanti par une hypothèque sur des immeubles de valeur et sur les lignes de chemins de fer urbains, ci-après mentionnés, avec tous leurs droits et privilèges:
Ligne Magazine, ligne Prytanée, ligne Remparts et Dauphine, ligne du Pont du Bayou, ligne du Marché Français et du Bayou, ligne du Canal et Chemin du Lac.
Pour une description pleine et détaillée des propriétés, voir l'acte fait devant M. R. Trist, notaire.
11avril—3m

NOUS SOMMES PRETS.
$ 300.000
DE
NOUVELLES MARCHANDISES
à choisir
LUNDI
—CHEZ—
GODCHAUX,
81 & 83 RUE DU CANAL.
Nous étalerons un stock complet et entièrement nouveau de
VÊTEMENTS.
Pour Hommes, Jeunes Gens, Garçons et Enfants.
ARTICLES DE TOILETTE ET CHAPEAUX,
comprenant les qualités les plus fines et le mieux choisies et un assortiment immense d'articles à des prix moyens et réduits.
Dans notre
Département de linge fait sur commande,
où il n'est employé que des tailleurs habiles et expérimentés, on trouvera les dernières nouveautés en lainages importés et du pays.
Nous prions le public d'examiner nos prix et [illegible] ... notre stock, ayant été acheté avant la hausse des prix ... des prix de ...
N. B.—Notre assortiment de vêtements pour garçons commandés [illegible].
4 avril—

Aux Planteurs Riziers.
Graines de choix de Honduras.
A vendre, en lots, au gré des acheteurs, par C. L. PHILLIPS & Co.
[illegible]

LA MAISON
POPULAIRE
L'ETOILE ROUGE
CHAUSSURES
EN TOUS GENRES,
POUR DAMES DEMOISELLES,
ENFANTS, MESSIEURS et
JEUNES GENS.

Département Spécial
DE
CHAPEAUX
EN PAILLE, EN FEUTRE ET
EN LAINE,
Pour Hommes, Jeunes Gens et Enfants.

Articles de Voyage!
ARTICLES de VOYAGE!
MALLES, VALISES, Etc, Etc.

Les catalogues sont expédiés sur demande dans toutes les parties du pays.
La maison vend à prix fixe.
On rend l'argent pour tout article qui, avant usage, a cessé de plaire.
Le Magasin est ouvert le DIMANCHE jusqu'à une heure.
ARTHUR DURIEU, Propriétaire.
4 avril—

Maison MARX Frères, 73 Canal.
HABILLEMENTS POUR HOMMES, JEUNES GENS ET ENFANTS.
Maison MARX Frères, 73 Canal.
CHAPEAUX MALLES, VALISES, &C., &C.
CHEMISES BLANCHES ET EN COULEUR.
VENTES A PRIX FIXE.—Maison Ouverte le DIMANCHE Jusqu'à DEUX Heures

LIBRAIRIE FRANÇAISE.
HÉBERT & Cie.,
H. BILLARD,
SUCCESSEUR.
PAPIERS PEINTS.
ALEX. DUMAS FILS,
La Question du Divorce,
12e édition,
$2.00.
LE PÈRE DIDON,
De l'ordre de St-Dominique,
Indissolubilité et Divorce,
4e édition,
$1.40.
EMILE ZOLA,
NANA,
20e édition,
$1.40.
Abonnement à la lecture.
GRANDE RÉDUCTION DE PRIX.
4 janv—

TAPIS. TOILES CIRÉES
NATTES DE CHINE.
ELKIN & Co.,
168 ....Rue du Canal............168
Ont un grand assortiment de marchandises et donnes.
Aussi, STORES et RIDEAUX DENTELLE, CORNICHES et TRINGLES A CORNICHES, NATTES COCO et NAPIER.
Aux prix les plus réduits.
11avril—SaPP

CHAMPAGNE
DELMONICO.
En Bouteilles, Demi et Quart,
—DE LA—
Maison Delbeck & Cie, de Reims.
M. E. LAMONTAGNE,
62 Beaver St., New-York,
Agent pour les Etats du Nord.
M. A. NADAL,
46 Beaver St., New-Orléans.
Agent pour les Etats du Sud.
28déc—Sa MaVD

CHARLES JACQUES.
Restaurant français,
54 Ouest-Onzième Rue,
Entre University Place et Cinquième Avenue, New York.
DINER, Table d'Hôte, un dollar: Menu varié tous les jours, Potage, Hors-d'œuvre, Poisson, Entrées, Légumes, Rôti, Salade, Dessert, Fruits, Fromages, Café, Demi-bouteille de Vin. Vins des meilleurs crus.
Chambres et appartements à louer.
On sollicite le patronage des voyageurs venant de la Louisiane.
13avril—

Mme S. Liberman,
200 - Rue du Canal - 200
A l'honneur d'annoncer à ses clientes que son stock élégant
D'Etoffes riches pour robes,
CHAPEAUX IMPORTES,
NOUVEAUTÉS EN GARNITURES,
ETC., ETC.
Est soumis à leur examen, et que, cette année, vu l'impossibilité d'avoir un double des modes, ses clientes arrivent à temps pour bien choisir.
31 mars—1m

GROCERIE ET CAFÉ A VENDRE,
GROCERIES, ENCOIGNURE DES RUES REMPARTS et DUMAINE. Pour cause de départ. Ainsi que deux beaux ameublements, et glaces et pendules.
12 avril—3t

A vendre,
SUR la rive droite du Mississipi, vis-à-vis des Casernes des Etats-Unis
500 à 1,000 cordes de BOIS FENDU—Frêne, Cypre et Saule.
S'adresser à G. A. LANAUX, No. 17 rue Conti.
3avril—1m Dim Mar Jeu

IMPORTATION DIRECTE.
LES HERITIERS DE
J. LEVOIS
Au No 133 de la rue du Canal,
ONT reçu par le vapeur Texas et ouvriront LUNDI, le 15 du courant, un assortiment de nouveautés de choix en marchandises de printemps, consistant en partie en:
Bayonnaise et Albatros,
Beiges et Crêpes de fantaisie,
TOILES DU NORD.
Grenadines noires, unies et brochées.
Linons de fil imprimés et Mousselines.
Cravates,
Dentelles et Mouchoirs.
Brosseries, Points d'Esprit et Dentelles de Languedoc.
14mars—

Mme VELLIO,
(SUCCESSEUR DE Mme Vve FABIO.)
366....RUE DE CHARTRES....366
INVITE les dames à venir examiner l'assortiment varié et rare d'Articles de modes qu'elle vient de recevoir, tels que: Chapeaux de paille, Rubans, Dentelles, Soieries, Fleurs artificielles, etc. Tous ces articles se distinguent par leur fraîcheur et leur nouveauté et seront vendus à des prix d'une modicité incontestable.
17mars—3m

NATTES, TAPIS,
TAPIS, NATTES,
Le plus grand stock qu'il y ait au Sud. Prix inférieurs à ceux de New York. Venez voir nos marchandises.

A. Brousseau's Son,
17......RUE DE CHARTRES......19
STORES,
Rideaux en dentelles, Dentelle Nottingham,
Articles pour Tapissiers,
Toiles cirées, Linoleum
Rideaux pour Rideaux,
Grande Variété.
15fév—

Tirage de la Loterie de l'Etat de la Louisiane.
POUR LE 15 AVRIL—CLASSE No 90.
Tirage de 4 heures P. M.

57	61	42	38	45	24	57	27	44	15	2	16

Les tirages ci-dessus, publiés dans tous les journaux, sont faits en public et journellement dans les salons de la Compagnie.
[illegible]
15 avril 1880—4 heures P. M.
[illegible]